

Saisine n° 2004-61

AVIS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 juillet 2004,
par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juillet 2004, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère, de la réclamation de M^{me} G. à la suite de l'intervention des membres de la compagnie de CRS, 1^{re} section de Genas, après son accident de la circulation sur l'autoroute.

La Commission a reçu de la direction centrale des CRS la copie de la main-courante, le procès-verbal de l'intervention, et le compte-rendu des trois fonctionnaires intervenants.

► LES FAITS

Dans la nuit du 18 juillet 2003, lors d'un voyage professionnel, M^{me} G., accompagnée de sa fille de 12 ans dont elle avait la garde, s'assoupit alors qu'elle conduisait sur l'autoroute 46, dans le département du Rhône.

Son véhicule heurta la glissière de la bande d'arrêt d'urgence.

Trois fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu sont intervenus, ainsi que des pompiers, qui transportèrent M^{me} G. à l'hôpital Édouard Herriot de Lyon.

M. G., père de l'enfant, fut prévenu afin d'être en mesure de venir chercher sa fille au PC des CRS.

La réclamation de M^{me} G. porte sur le fait qu'elle est persuadée que c'est en raison des témoignages des fonctionnaires de police intervenus, qui auraient indiqué « qu'elle aurait circulé en sens inverse » sur l'autoroute, qu'elle a « perdu la garde de sa fille, mais également tout droit de visite et d'hébergement ».

Elle a remis à la Commission la décision du tribunal de grande instance d'Alès en date du 4 novembre 2003.

Par cette décision, le tribunal décide de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour les deux parents, la résidence étant confiée au père.

Le tribunal n'a pas refusé un droit de visite et d'hébergement, mais après avoir rappelé les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, a déclaré « n'y avoir lieu à fixation de droit de visite et d'hébergement au profit de M^{me} G. »

Par ailleurs, à aucun moment, les fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'ont indiqué dans leur procès-verbal que M^{me} G. circulait en sens inverse sur l'autoroute 46 sud.

La Commission a alors informé M^{me} Annie David sur l'absence du grief invoqué, en lui demandant d'interroger M^{me} G. pour savoir si elle maintenait sa saisine.

La sénatrice a informé la Commission qu'elle avait écrit à M^{me} G. le 16 décembre 2004. La Commission n'a reçu à ce jour aucune information et doit donc se considérer comme toujours régulièrement saisie.

► AVIS

Le grief invoqué par M^{me} G. à l'encontre des fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'est pas fondé. Il n'existe aucune violation des règles de déontologie de la part du service de sécurité concerné.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.